

Commissions.**Commission des études.**

MM. ALBERT RIVIÈRE, *président*.
 GEORGES FRÈREJOUAN DU SAINT.
 le professeur GARÇON.
 HENRI PRUDHOMME.
 L. DUFFAU-LAGARROSSE, *secrétaire*.

Commission des œuvres.

MM. ERNEST CARTIER, *président*.
 le pasteur ARBOUX.
 ERNEST PASSEZ.

Commission des comptes.

MM. CHARLES MOREL D'ARLEUX, *président*.
 PAUL TOLLU.
 LORTAT-JACOB.
 GEORGES LEREDU.
 ÉMILE PAGES.
 LOUIS RIVIÈRE.

Bibliothèque.

MM. HENRI TOURNOÛER, secrétaire d'ambassade honoraire, *bibliothécaire*.
 GUSTAVE SPACH, avocat à la Cour d'appel de Paris, *bibliothécaire adjoint*.

Commission de l'œuvre des bibliothèques des colonies privées

MM. DE CORNY.
 ERNEST PASSEZ.

Sténographe.

M^{me} LAFAYE, rue de Béthune, 32, IV^e.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1916

Présidence de M. Étienne FLANDIN, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Paul Kahn, l'un des secrétaires, est adopté.

Excusés : MM. de Casabianca, Devin, Grimanelli, Larnaude, Lortat-Jacob, E. Passez, Eugène Prévost, Louis Rivière, Henri-Robert.

M. A. RIVIÈRE, *président sortant*. — Messieurs, j'ai le devoir d'ajouter, dernier acte de ma charge, quelques mots sur deux de nos confrères sur qui je n'ai reçu que ces jours-ci les renseignements demandés. Tous deux étaient juristes, tous deux sont tombés glorieusement en défendant ce Droit auquel ils avaient consacré leur intelligence et tout leur cœur.

Le capitaine Maxime ALIX était officier de carrière. Mais la science pénale l'avait vite attiré. Son sujet de thèse avait été : le vol militaire. Dans la justice militaire, il avait eu la bonne fortune de faire son apprentissage à la meilleure des écoles, celle de M. le commandant Jullien, qui pourrait vous dire quel excellent souvenir il a gardé de la collaboration de son brillant substitut.

A la déclaration de guerre, le capitaine Alix reprit bravement le commandement d'une compagnie et il s'y montra le chef avisé et diligent que ses soldats ont pleuré, comme ses camarades et ses chefs. Son colonel devait, le lendemain, lui remettre la croix de la Légion

d'honneur, digne couronnement de cette sobre et magnifique citation : « A conduit avec le plus grand courage sa compagnie, à l'assaut des tranchées allemandes. A été grièvement blessé. »

Le 10 janvier 1915, après avoir enlevé superbement une tranchée ennemie, à la lisière d'un petit bois, il s'avancait seul dans la nuit pour reconnaître le terrain de la future attaque, lorsque, surpris sans doute et enveloppé, il tomba et disparut, après avoir crié à ses hommes de ne pas le suivre.

Sa mort, certaine, hélas ! a plongé dans le deuil une femme et deux frères, tous deux plusieurs fois cités à l'ordre du jour de l'Armée, tous deux décorés pour faits de guerre et dont l'un est gravement blessé à Amélie-les-Bains. Nous nous associons de toute notre âme à leur cruelle affliction. (*Applaudissements.*)

Paul GOURNÉ était juriste de vocation toute première. Il poursuivit ses études jusqu'à l'agrégation. Il avait été admissible, et son grand savoir, que son esprit méthodique et clair enrichissait chaque jour, lui aurait sans doute conquis une chaire, si des offres flatteuses venues du Recueil Sirey ne l'avaient décidé à prendre une autre direction. Il avait été le collaborateur le plus assidu et le plus utile de M. Garçon à sa conférence de Droit pénal, où il remplissait gracieusement la charge d'assistant. « Lourde tâche, a dit son maître, quand on la comprend comme lui et qu'on y apporte son zèle ! » Il avait d'ailleurs avec succès enseigné le Droit criminel à la Faculté de Droit comme chargé de conférences.

D'une santé délicate, il avait été réformé. Il partit néanmoins en mars 1915 et il fit vaillamment son devoir, tout son devoir. Tout frêle qu'il parût, c'était un énergique, un volontaire, admirable exemple de courage militaire et de force morale. Le 3 octobre 1915, dans les tranchées de Tahure, il a succombé, lui, l'homme de droit, victime d'une de ces monstrueuses atteintes au droit des gens que les Allemands multiplient sans trêve sur tous nos fronts : il a été foudroyé par un obus asphyxiant !

J'envoie à son vieux père l'assurance que nous gardons un pieux souvenir de ce fils, qui était un de nos plus fidèles auditeurs et sur lequel nous comptions comme sur l'une de nos plus solides forces de réserve. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT Étienne FLANDIN. — Mes chers collègues, je vous renouvelle l'expression de ma gratitude profonde pour le grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à présider vos travaux. A la reconnaissance dont je me sens pénétré se mêlerait un sentiment

d'inquiétude si, pour orienter notre marche, je ne savais pouvoir compter sur le fil conducteur que voudra bien me tendre mon ami Albert Rivière, et sur le concours des vice-présidents éminents que vous avez appelés à votre Bureau. Une grande force pour moi sera la collaboration de M. Frèrejouan du Saint, de M. Demogue et de nos secrétaires. En doublant si obligeamment son labeur habituel, notre dévoué secrétaire général-adjoint, M. Frèrejouan du Saint a réussi à maintenir à notre Société toute notre activité, malgré l'éloignement forcé de notre cher secrétaire général Prudhomme. Enfin, je sais que l'habile et prudente gestion de notre Ministre des finances, M. Leredu, nous fera franchir les jours d'épreuve, sans péril pour notre budget.

Messieurs, lorsqu'il y a deux ans mon prédécesseur s'asseyait à cette place, il vous rappelait que la Société générale des Prisons s'était constituée en 1877, sous la présidence de M. Dufaure, avec une mission déterminée : celle de hâter l'application de la loi de 1875, sur l'emprisonnement individuel. Ce devait être notre préoccupation dominante. En se plaignant du peu d'empressement que nos pouvoirs publics apportaient à la mise en œuvre de notre rénovation pénitentiaire, le Président Rivière annonçait l'intention de ramener vers elle toute notre attention.

Hélas ! que nous sommes loin de ce paisible programme de travail !

Une discussion d'une noble élévation d'idées, au sujet de la bien-faisante institution des tribunaux d'enfants, à laquelle restera attaché le nom de notre tant regretté collègue Ferdinand Dreyfus, occupe vos séances pendant le premier trimestre de 1914 ; une réunion particulièrement brillante, au Palais d'Orsay, groupe tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science pénitentiaire pour fêter la promotion de notre secrétaire général Prudhomme, dans l'ordre de la Légion d'honneur... et brusquement retentit le plus formidable coup de tonnerre qui ait jamais ébranlé le monde...

C'est la mobilisation avec son élan admirable ; les luttes politiques furieuses la veille ont fait place à l'étreinte fraternelle qui unit toutes les mains françaises. (*Vifs applaudissements.*) Jamais la France n'a été plus grande et plus belle dans la splendeur du sacrifice, mais c'est aussi la ruée sauvage de l'ennemi qui, depuis quarante ans, guettait sa proie, escomptant nos défaillances ou nos imprévoyances, tenant sa formidable machine de guerre toute montée, toujours prête pour l'attaque brusquée, destinée à écraser la nation qui avait la généreuse faiblesse de croire au respect des traités et des règles du droit international.

Alors que presque toutes les sociétés fermaient leurs portes, vous n'avez pas fermé la vôtre. Dès le lendemain de la victoire libératrice de la Marne, vous décidiez de reprendre vos travaux. Votre président les inaugurait par l'éloquent discours que vous avez tous présent à la mémoire. Oubliant la blessure dont son cœur saignait, il vous disait que la France ne pouvait reprendre sa vie économique, sans reprendre, en même temps, sa vie scientifique. Mais, aux heures tragiques que nous vivons, comment, même dans un milieu de juriconsultes, traiter d'autres sujets que ceux se rapportant à la guerre? C'est ainsi, Messieurs, que les problèmes du droit militaire ou du droit des gens, sont devenus l'objet principal de vos études.

La première question qui se posait devant vous, c'était naturellement celle de l'organisation de notre justice militaire. Vous l'aviez scrupuleusement étudiée pour le temps de paix. Que devait-elle être pour le temps de guerre? Un exposé lumineux du commandant Julien nous initiait aux mesures prises pour assurer le fonctionnement des Conseils de guerre depuis la mobilisation, et vous vous attachiez, au cours de trois de vos séances, à concilier les exigences de la discipline, force des armées, avec les garanties inséparables de toute justice.

Au moment où les hasards de la vie parlementaire font échoir à votre Président la lourde tâche de refondre les textes législatifs relatifs au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, quelles indications précieuses apportent les opinions exprimées ici, avec une si haute autorité! Fidèles à vos règles traditionnelles, vous n'avez pas émis de votés, mais toutes les doctrines se sont fait jour, hormis celles qui auraient pu affaiblir la défense nationale. Dans ce débat, où vous avez entendu pour la dernière fois la voix de ce grand homme de bien que fut mon prédécesseur M. Bérenger, vous avez recherché avec le plus entier libéralisme tout ce qui devait exclure l'arbitraire, écarter les erreurs judiciaires, assurer le respect de la défense, favoriser le relèvement par le courage devant l'ennemi. Mais vous vous êtes dit aussi que nous sommes à un moment où on ne saurait laisser fléchir la discipline, que du respect, j'allais dire du respect farouche, de la discipline dépendent la victoire, la vie de la France, la liberté du monde. Pas de dangereuses faiblesses vis-à-vis des traîtres, des espions ou des lâches. (*Vifs applaudissements.*)

Vous vous êtes dit, enfin, que pour assurer la victoire, il faut assurer à l'intérieur l'ordre et la paix publique. — Je vais m'efforcer de traduire vos idées en textes législatifs. Si la loi, un peu hâtivement

élaborée par la Chambre des Députés, reprend le chemin du Palais Bourbon, peut-être, entre les délibérations des deux assemblées, voudrez-vous examiner les solutions pratiques à apporter au problème dont vous aviez surtout étudié les données théoriques. (*Appro- bations.*)

La deuxième discussion inscrite à votre ordre du jour fut encore une discussion d'ordre militaire.

Il s'agissait des mesures administratives, législatives, judiciaires, à prendre à l'égard des exclus, des individus incorporés dans les bataillons d'Afrique et les compagnies de discipline, et des inculpés de désertion, d'insoumission et d'abandon de poste.

La question vous fut posée comme à des « Directeurs de consciences » par l'admirable chef qui, en Afrique, sut utiliser les éléments qui paraissaient le moins disciplinables, le colonel Monteil.

Augmenter nos effectifs et offrir, en même temps, à des condamnés le service de la Patrie comme le moyen de racheter les fautes passées, la thèse devait séduire ceux qui, dans notre Société des Prisons, poursuivent, par l'amendement du coupable, la plus noble justification du droit de punir. Mais, toute la complexité de la question devait être mise en relief par le savant contrôleur général de l'armée qui, avec son impeccable sûreté de vues, apporte toujours une si utile contribution à nos travaux.

Si l'on veut faire résider la force de l'armée uniquement dans le montant des effectifs, sans doute il ne faut négliger aucuns moyens de l'augmenter, mais à côté de la force numérique, n'y a-t-il pas aussi la force morale, la cohésion, le sentiment de sécurité qui naît à la fois de la confiance dans les chefs et de la confiance dans les compagnons avec lesquels on affronte le danger? Quel serait sur le niveau moral de l'armée la répercussion résultant de la présence d'hommes que la justice a flétris? Pour leur donner l'occasion de se réhabiliter, les emploiera-t-on aux œuvres les plus périlleuses? Mais s'il y a mécompte, si ces éléments suspects fléchissent, le succès ne risquera-t-il pas de se trouver compromis?

Et lorsque sonnera l'heure si longtemps, si péniblement attendue de pénétrer sur le territoire ennemi, les hommes qui furent des criminels ne retrouveraient-ils pas, peut-être dans l'ivresse du combat, « une mentalité qui n'est qu'assoupie, des instincts qui sont simplement comprimés »? N'y aurait-il pas à craindre de les voir discréditer la France aux yeux du monde? Très prudemment, Messieurs, vous avez laissé se dégager du débat l'impression qu'il pourrait être dangereux de procéder par voie de mesure générale. Mais, vous avez

voulu, en revanche, que la défense de la Patrie fût ouverte à toutes les bonnes volontés sincères. Enfin, en refusant à des individus indignes l'honneur de combattre à côté de notre glorieuse jeunesse, vous avez affirmé la nécessité de chercher tous les moyens pratiques de les utiliser pour la défense nationale, de mettre fin au scandale de criminels vivant dans l'oisiveté, à l'abri du danger, tandis que les braves meurent dans les tranchées. La criminalité ne saurait être le refuge des lâches. (*Vifs applaudissements.*)

Mais, tandis que vous abordiez ces intéressantes études d'ordre militaire, un problème angoissant réclamait toute votre attention.

Ce fut l'honneur de notre temps d'avoir voulu substituer à la lutte sauvage des âges primitifs, la guerre loyale, d'avoir posé des principes qui devaient, on le croyait, s'imposer à tous les belligérants pour proscrire d'odieux moyens de combat, pour assurer le respect sacré des blessés, des populations désarmées, pour protéger notre civilisation, fruit de tant de siècles de luttes et de souffrances, contre les retours de l'ancienne barbarie. Vous savez comment la barbarie a fait sa réapparition dans le monde, scientifiquement coordonnée, produit perfectionné de la « Kultur ». Est-il admissible que les atrocités dont nous sommes les témoins indignés ne soient justiciables que des flétrissures de l'histoire? *Silent inter arma leges.* Mais quand la guerre a reçu ses lois, quand ceux qui les violent outrageusement sont ceux qui les avaient librement acceptées, qui avaient même parfois bruyamment revendiqué l'honneur d'en être les promoteurs, des crimes que la barbarie même des âges primitifs n'eût point absous doivent-ils échapper aux sanctions pénales du monde civilisé?... (*Très bien! Très bien!*)

C'est la question, messieurs, qu'a posée M. le professeur Renault, dans votre mémorable séance du 19 mai : dans quelle mesure le droit pénal est-il applicable au droit des gens? Ce n'est pas simplement un problème de morale que vous avez voulu résoudre, c'est un problème de droit positif; vous avez décidé de l'envisager sous tous ses aspects.

Pour l'application du droit pénal aux faits de guerre, quelle sera la procédure? Le droit pénal doit pouvoir s'appliquer aux actes de violence que les conventions internationales ont proscrits, après que les codes des nations civilisées les avaient déjà prévus et réprimés.

La guerre ne justifie ni le pillage, ni le viol, ni l'assassinat, fût-ce l'assassinat de tout un peuple, comme en Arménie. (*Applaudissements.*) Mais qui aura le droit de punir? Comment se tranchera le conflit de compétence générale, résultant de l'occupation de la

guerre? Quelle part sera faite à la compétence *ratione materiae*, à la compétence *ratione loci*?

Le débat entre ainsi pour nous dans une phase nouvelle. Vous allez l'aborder dans quelques instants, après que le criminaliste autorisé entre tous qu'est M. Garraud vous aura, avec sa science consommée du droit, nettement fixé les données du problème. Il est à prévoir que l'ampleur d'un pareil sujet réclamera plus d'une séance. Nous aurons, ensuite, à étudier le régime des prisonniers de guerre. Alors, peut-être, nous en aurons fini avec les questions de droit militaire ou de droit des gens parce que la guerre, nous voulons l'espérer, aura épuisé le cycle de ses horreurs.

Nous reviendrons à nos travaux habituels comme la France victorieuse reviendra à ses œuvres de paix, comme l'humanité affranchie reprendra, en dehors de ceux qui, vainement, auront voulu l'arrêter, sa marche affermie vers son idéal d'éternelle justice. (*Vifs applaudissements.*)

Il m'est pénible, mes chers collègues, d'avoir à vous faire part d'un nouveau deuil à ajouter à ceux dont M. le président Rivière nous avait apporté la longue et douloureuse énumération. Depuis notre dernière réunion, la mort nous a enlevé M. de Ramel.

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, député de son pays natal, l'arrondissement d'Alais, pendant de longues années, M. DE RAMEL a laissé partout où il a passé un souvenir unanimement respecté. C'était un homme de talent et un homme de cœur. Sa science profonde de juriste, servie par une parole élégante et précise, lui avait valu à la tribune du Palais-Bourbon une légitime autorité. Sa fidélité à ses convictions, son patriotisme ardent, sa bienveillance naturelle, la sûreté de ses relations, lui avaient conquis, en même temps qu'une haute estime, les sympathies fidèles de ceux mêmes qui étaient le plus éloignés de ses doctrines politiques. Le lourd labeur que M. de Ramel avait à fournir au Palais et à la Chambre des Députés ne lui a pas permis de prendre part à nos travaux aussi souvent que nous l'eussions souhaité; mais ceux d'entre vous qui ont assisté à la séance du 16 janvier 1901, tenue sous la présidence du bâtonnier Pouillet, n'ont certainement pas oublié les remarquables observations que présenta M. de Ramel au sujet des garanties de la liberté individuelle. Il avait lui-même saisi la Chambre des Députés d'une proposition de loi sur cette question. Il nous développa l'économie générale de sa proposition à propos du beau rapport de notre vice-président, M. Larnaude. Au cours de la discussion qui s'engagea, une de celles qui ont fait le plus honneur à la Société générale

des Prisons, M. de Ramel fut un des orateurs les plus documentés et les plus appréciés.

Vous avez pu lire au tableau d'honneur du Barreau de Paris que publie le journal *Le Droit*, cette citation à l'ordre de l'armée :

« De Ramel, Jean, avocat à la Cour d'appel de Paris, sous-lieutenant de réserve au 329^e régiment d'infanterie, a toujours donné l'exemple du sang-froid. Au cours d'un bombardement d'artillerie lourde, a été mortellement atteint à son poste de combat, le 31 octobre 1915. »

Le même coup atteignait, hélas ! le malheureux père. La mort ne lui aura pas permis de trouver dans la victoire de la France le baume consolateur à l'inguérissable blessure.

Vous voudrez, mes chers collègues, vous associer au deuil qu'a cruellement ressenti le barreau de la Cour de Cassation et saluer d'un hommage ému la mémoire de notre regretté collègue. (*Vifs applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur René GARRAUD sur *l'application du droit pénal aux faits de guerre; compétence et procédure.*

La parole est à M. le professeur GARRAUD.

M. René GARRAUD, correspondant de l'Institut, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Lyon, Professeur de droit criminel à la Faculté de Droit de Lyon. — Messieurs, La Société générale des Prisons, éclairée par le beau rapport de M. le Professeur Renault, a recherché dans quelles conditions et dans quelle mesure le droit pénal pouvait s'appliquer aux faits de guerre.

La double conclusion qui semble s'être dégagée de la discussion nous permet d'amorcer la *question technique de compétence et de procédure.*

I. — Le droit pénal doit s'appliquer aux faits de guerre, ou plutôt aux actes commis pendant la guerre, dans la mesure où le droit international de la guerre les interdit. Depuis l'adoption du Règlement de la Haye, qui édicte certaines injonctions et défend certains actes, il existe un critère convenu, accepté par les belligérants, et qu'aucun d'eux ne peut décliner. De sorte que le droit international, tel qu'il est codifié dans ce règlement, limite et précise les conditions d'application du droit pénal, nécessairement national. Mais une distinction s'impose entre deux groupes de faits : les uns *collectifs*, dont la responsabilité entière et directe pèse sur la nation ennemie ; les autres *individuels*, commis par des officiers, des soldats isolés ou en groupes.

commandés ou non commandés par leurs chefs. C'est à ce second groupe de faits seulement qu'il peut être question d'appliquer le droit pénal. Le premier échappe à ses sanctions. Ce n'est pas qu'une nation ne puisse commettre des crimes. Mais dans le cas même où par suite de traités conclus entre États, la violation des engagements pris par l'un d'eux vis-à-vis de l'autre mériterait cette qualification, il ne resterait à l'État victime qu'à user de *représailles*. C'est qu'il est de l'essence du droit de punir d'être le fait d'un pouvoir supérieur, et, dans la sphère des rapports entre les nations, qui sont égales, indépendantes et souveraines, un pouvoir supérieur, chargé de constater les crimes, de les poursuivre et de les punir, n'existe malheureusement pas encore. La défense et la vengeance sont, dans ce cas, les seules réactions du droit violé dans les rapports des nations, et les unes et les autres sont légitimes.

II. — Mais la plupart des infractions, pour ne pas dire toutes les infractions au règlement de La Haye constituent, lorsqu'elles sont commises par des officiers ou soldats ennemis, des crimes punis par les Codes de justice militaire ou les Codes pénaux de toutes les nations civilisées. C'est donc dans le droit commun, et non dans un droit spécial et de circonstance, qu'il faut chercher le point de départ et la possibilité d'une action répressive. Nul de nous n'a pu approuver la proposition Engerrand, tendant à établir un Code spécial et distinct prévoyant les qualifications, les peines, la compétence et la procédure applicables aux crimes commis en temps de guerre par des officiers et soldats ennemis. On comprend immédiatement les inconvénients d'une législation d'exception ou de constatation en la matière. On n'en comprend pas les avantages. J'entends donc ne faire appel qu'au droit commun, au droit qui s'impose à tous, et c'est celui-là seul dont il nous faut rechercher l'application.

Deux questions se posent, au point de vue de la compétence. La première est préalable. L'État français a-t-il le droit de punir, en vertu de sa législation et par l'intervention de ses autorités et de ses tribunaux, les actes qui ont été commis, en territoire envahi ou occupé, par les officiers et soldats ennemis ? La seconde ne peut être posée qu'après la solution affirmative de la première. Si l'État français a le droit de punir, quels seront les tribunaux compétents et quelle procédure devra être suivie dans la répression des crimes commis par les officiers et soldats ennemis ?

L'une de ces questions, la première, appartient au droit international de la guerre ; l'autre, la seconde, au droit criminel national.

I

Le rapport, présenté au Président du Conseil au nom de la Commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, démontre que, dans les pays envahis et reconquis où les enquêtes douloureuses des commissaires ont été faites, « le pillage, le viol, l'incendie et le meurtre sont de pratique constante » et que les faits qui lui ont été révélés constituent « de véritables crimes de droit commun punis par les Codes de tous les pays des peines les plus sévères et les plus infamantes (1) ». Évidemment, la juridiction de l'armée à laquelle appartiennent les officiers et soldats coupables de ces crimes est compétente pour leur appliquer les peines que prononce le Code de justice militaire allemand. Ses dispositions sont, à cet égard, analogues aux dispositions de notre Code de justice militaire. Mais si la compétence de la juridiction militaire allemande était *exclusive* de celle de la juridiction du pays où le crime a été commis, il faudrait renoncer à trouver une sanction. Comme le disait M. L. Renault : « Quelle garantie offrirait l'application du droit pénal aux crimes commis en temps de guerre, si cette application ne pouvait être faite que par l'armée à laquelle appartiennent les criminels? » Non seulement le commandement allemand a toléré, mais il a encouragé les crimes commis sur notre territoire, envahi ou occupé. « Dans la plupart des endroits où nous avons fait notre enquête — ainsi que le constatent les rapporteurs (2) — nous avons pu nous rendre compte que l'armée allemande professe, d'une façon constante, le mépris le plus complet de la vie humaine, que ses soldats et même ses chefs ne se font pas faute d'achever les blessés, qu'ils tuent sans pitié les habitants inoffensifs des territoires qu'ils envahissent, et qu'ils n'épargnent, dans leur rage homicide, ni les femmes, ni les vieillards, ni les enfants. Les fusillades de Lunéville, de Gerbeviller, de Nomény et de Senlis en sont des exemples terrifiants, et vous lirez, au cours de ce rapport, le récit des scènes de carnage auxquelles des officiers eux-mêmes n'ont pas eu honte de prendre part... Plus encore que le meurtre, l'incendie est un des procédés usuels de nos adversaires... En ce qui concerne le vol, nos cons-

(1) Rapports et procès-verbaux d'enquête de la Commission instituée en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (Décret du 23 septembre 1914), MDCCCXXV, Imp. Nat., p. 8.

(2) *Op. cit.*, p. 8 et 9.

tatations ont été incessantes, et nous n'hésitons pas à dire que partout où une troupe ennemie a passé, elle s'est livrée, *en présence de ses chefs, et souvent même avec leur participation*, à un pillage méthodiquement organisé... Les attentats contre les femmes et les jeunes filles ont été d'une fréquence inouïe... Il en aurait été moins commis, sans doute, si les chefs d'une armée dont la discipline est des plus rigoureuses s'étaient inquiétés de les prévenir... »

Pour résoudre la question d'*exclusivité* ou de *concurrence* des juridictions des deux armées en présence, il faut déterminer les droits de l'*envahisseur* ou de l'*occupant*, dans l'invasion ou l'occupation de guerre, parallèle ou consécutive à la lutte armée.

Deux règles se font contrepoids.

La première fixe le droit de l'occupant. Il est admis que la fraction du sol sur laquelle flotte le drapeau de l'occupant est considérée, momentanément et pour les besoins de sa conservation, comme le prolongement de son territoire. L'occupant y établit sa juridiction; il y prend les mesures de sûreté que nécessite la situation. D'où deux conséquences : 1° non seulement les soldats de l'armée d'occupation sont justifiables des tribunaux de cette armée, qui leur applique sa législation; 2° mais encore les habitants ou résidents qui, dans un pays occupé par les troupes ennemies, « commettent, contre ces troupes, une infraction punissable d'après la législation de l'occupant, sont passibles des mêmes peines que si cette action avait été commise par eux à l'intérieur du territoire de l'armée d'occupation (1) ».

Mais la seconde règle maintient, pour les tribunaux du pays occupé, le droit de punir les crimes commis sur le territoire. Autrefois, il est vrai, le vainqueur acquérait la souveraineté par sa seule prise de possession. Le territoire de l'ennemi était une sorte de *res nullius* qui devenait la propriété de celui qui s'en emparait. Le fait matériel de la prise de possession était suffisant pour opérer un transfert de souveraineté. Mais avec le changement du caractère des guerres, avec les guerres d'interventions succédant aux guerres exclusivement de conquêtes, les principes sur l'acquisition de la souveraineté des territoires ennemis se sont modifiés. On en est arrivé à admettre que, pour acquérir la souveraineté, la seule prise de possession n'est pas suffisante. Jusqu'au traité de paix qui termine toute guerre et qui la liquide, il n'y a dans l'occupation qu'un *fait provisoire*, susceptible

(1) Von Liszt, *Traité de droit pénal allemand* (Trad. Lolstein), T. II, p. 573.

de produire certains effets, mais n'engendrant pas cette conséquence définitive : *le transfert de la souveraineté*. L'occupation ne saurait donc modifier et, à plus forte raison, détruire le droit que possède tout État de punir, suivant sa législation nationale et par ses tribunaux nationaux, les infractions qui se commettent sur son territoire, sans distinction entre nationaux et étrangers, entre civils et soldats.

Il n'est donc pas douteux que les crimes commis par les officiers et soldats ennemis, dans les pays envahis ou occupés, au cours de l'invasion ou de l'occupation, doivent trouver des juges en France, comme ils pourraient et devraient en trouver en Allemagne, si le droit et la justice étaient encore respectés par nos adversaires.

Il est vrai qu'au moment où M. le Professeur Renault affirmait la compétence des juridictions françaises, une interruption a paru mettre en doute cette solution, en rappelant la sentence du tribunal de La Haye, rendue à l'occasion de l'affaire des déserteurs allemands de la Légion étrangère du corps d'occupation de Casablanca. J'ai dû reprendre le dossier de l'affaire.

En 1908, nous occupions, au Maroc, le territoire de Casablanca, au moment où ce pays était encore soumis au régime des capitulations. Des déserteurs allemands de notre légion étrangère furent réclamés, au point de vue de la compétence pénale, par le consul allemand et par le Conseil de guerre français. La juridiction consulaire allemande invoquait le principe d'après lequel le Consul allemand avait juridiction exclusive sur ses nationaux en pays de capitulations. Le conseil de guerre français invoquait le droit d'occupation et réclamait juridiction exclusive sur les soldats allemands de la légion étrangère, puisqu'il s'agissait de soldats de l'armée d'occupation. A la suite de pourparlers diplomatiques, la difficulté fut soumise, d'un commun accord, au Tribunal de La Haye qui rendit sa sentence le 23 mai 1909. Cette décision, que j'ai sous les yeux, constate d'abord le conflit de compétence.

« Dans le cas où des ressortissants d'une puissance qui bénéficie au Maroc du régime des capitulations, appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre puissance, il se produit, par la force même des choses, un conflit entre les deux juridictions sus-indiquées. »

Comment donner une solution à ce conflit? Pas de règle absolue qui accorderait, d'une manière générale, la préférence soit à l'une, soit à l'autre des deux *juridictions concurrentes*. Dans chaque cas, il faut tenir compte des circonstances de fait, qui sont de nature à déterminer la préférence.

C'est ainsi que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, « lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la *domination immédiate, durable et effective de la force armée* ».

Nous constatons en suite de cette analyse :

1° Que la Cour permanente de La Haye a simplement tranché un conflit, dont le point de départ était bien la compétence respective et concurrente des juridictions consulaires, c'est-à-dire *locales*, et des juridictions militaires, c'est-à-dire *d'occupation*;

2° Que les deux juridictions pouvant être également saisies, elle a, *par des raisons d'opportunité*, décidé que ce serait la juridiction de l'armée occupante qui retiendrait l'affaire et la jugerait.

Or, cette décision ne conteste pas le point de départ du problème juridique que nous examinons.

Si la juridiction de l'armée à laquelle appartient le délinquant est compétente pour connaître du fait qui lui est reproché, la juridiction nationale du pays occupé est également compétente, et la compétence de la première juridiction n'est pas exclusive de celle de la seconde. C'est, du reste, le droit commun, lorsqu'un crime, punissable en France, est commis à l'étranger. Dans ce cas, les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle assurent l'application du principe supérieur de justice d'après lequel le même fait ne peut pas être puni deux fois.

II

Quelles sont donc les *principales situations*, dans lesquelles la compétence des juridictions françaises, par rapport aux crimes commis par des combattants étrangers peut être examinée?

Il en est particulièrement quatre, sans que nous ayons la prétention de prévoir tous les cas et toutes les combinaisons dont la guerre peut être l'occasion.

Crimes commis par des soldats ennemis sur le territoire *français* envahi ou occupé;

Crimes commis par des soldats ennemis sur territoire *allié*, envahi ou occupé;

Crimes commis sur territoire *neutre*, envahi ou occupé;

Crimes commis par des soldats français sur territoire *ennemi*, envahi ou occupé.

III

La situation en vue de laquelle se pose particulièrement la question technique de compétence et de procédure est celle d'un *crime*

commis sur notre territoire par des soldats ennemis, au cours de l'invasion, ou au cours de l'occupation.

Ce sont des soldats allemands qui sont prévenus — d'avoir assassiné ou dépouillé des blessés sur le champ de bataille ou dans une ambulance — d'avoir pillé, en bandes, des propriétés particulières, d'avoir forcé un coffre-fort pour s'emparer des valeurs qu'il contenait, etc.

Ces faits sont prévus et punis soit par le Code de justice militaire soit par le Code pénal, l'un et l'autre applicables.

Que les auteurs de ces crimes, malgré leur qualité de soldats ou d'officiers ennemis, soient justiciables des tribunaux français, nous l'avons admis.

D'une part, le fait qui leur est imputé a été commis sur le territoire français dont le droit n'est pas aboli par l'invasion ou l'occupation.

D'autre part, la présence de l'armée ennemie sur ce point du territoire donne seulement à l'ennemi un droit de punir que nous lui contestons d'autant moins que c'est parce qu'il se garde de l'exercer que nous sommes conduits à l'exercer nous-mêmes.

Mais quel ordre de tribunaux reconnaitrons-nous compétents? Les tribunaux ordinaires ou les tribunaux militaires?

C'est au point de vue de la législation française qu'il faut se placer pour résoudre la question, puisque le crime a été commis sur le territoire français.

Or, la compétence des conseils de guerre français trouve son titre dans la loi française.

À cet égard, le Code de justice militaire contient deux groupes de dispositions qu'il faut combiner. Elles ne laissent aucun doute sur la compétence des conseils de guerre, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

a) D'abord, l'art. 64 du Code militaire règle la compétence et la juridiction des conseils de guerre dans la situation qui nous préoccupe.

Je suppose l'armée française sur le territoire français en présence de l'ennemi ou, suivant la précision du nouvel article 249, « dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne ».

Sont alors justiciables des conseils de guerre :

Les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par le Code militaire (art. 204 et 206).

Tous individus, prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus : — aux art. 204 à 208 (trahison, espionnage, embauchage) ; —

à l'art. 249 modifié par la loi du 24 juillet 1913, et ainsi conçu : « Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé ou malade, est puni de la réclusion... , exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort; commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de la réclusion. Les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe. » — aux art. 250 à 256 (pillage, destruction, dévastation d'édifices).

b) Puis l'art. 17, et le dernier paragraphe de l'art. 56. Ces textes ont trait au jugement, par les conseils de guerre, des prisonniers de guerre.

Sans doute, l'art. 17 ne s'en occupe que pour établir la composition du conseil de guerre qui les jugera.

Mais, d'après l'art. 196, le tribunal militaire compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires.

Or, le dernier alinéa de l'art. 56 est conçu dans les termes les plus absolus, au point de vue de la compétence des conseils de guerre, en ce qui concerne les prisonniers de guerre :

« Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre », et il ne distingue pas entre les crimes que ceux-ci commettraient dans la situation de prisonniers de guerre et ceux qu'ils auraient commis avant d'être pris et pour lesquels s'appliquerait le droit de punir de l'État français.

Nous avons ainsi déterminé, *ratione materiae* et *ratione personae*, la compétence des conseils de guerre par rapport aux crimes et délits commis sur notre territoire par des officiers ou soldats ennemis.

Reste à fixer la compétence *ratione loci*. Quel est, parmi les conseils de guerre, celui devant lequel la poursuite devra être portée?

Les conditions mêmes de la poursuite auront une influence sur la détermination du conseil de guerre compétent *ratione loci*.

Deux situations sont, en effet, possibles :

Il s'agit de crimes imputés à des soldats ou des officiers identifiés, connus, mais non prisonniers.

Les inculpés ne peuvent être poursuivis que par contumace, conformément aux art. 175 à 179 du Code militaire.

C'est le conseil de guerre de l'armée le plus voisin du lieu dans

lequel le crime a été commis qui doit être saisi de l'action publique (art. 68).

Il s'agit de crimes imputés à un prisonnier de guerre.

Dans ce cas, le commandement peut renvoyer l'affaire, — soit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis; — soit devant le conseil de guerre du lieu où le prévenu a été arrêté (art. 68 et 69).

La question, en ce qui concerne la compétence des conseils de guerre des *Régions*, a fait l'objet d'une circulaire du Ministre de la Guerre du 28 octobre 1915 (n° 1544 2/10).

Cette circulaire permet de déférer aux conseils de guerre des Régions les crimes et délits commis dans les territoires occupés par l'ennemi.

Elle pose le principe qu'il faut, dans ce cas, saisir de préférence le conseil de guerre compétent, soit à raison du lieu de l'arrestation, — soit à raison du corps auquel appartenait le délinquant (s'il s'agit d'un crime commis par un militaire français), mais qu'en dehors de ces deux situations, *tout conseil* de guerre pourrait être saisi.

D'après les renseignements absolument officiels que j'ai pu me procurer, il y a eu, dans la 14^e région, quatorze affaires déférées au conseil de guerre dans ces conditions :

12 ont abouti à des non-lieu,

2 à des condamnations.

Ces deux condamnations concernent des prisonniers de guerre allemands pour faits commis avant qu'ils fussent fait prisonniers.

Ailleurs, il y a eu quelques poursuites, trop peu nombreuses à mon gré. L'une de ces poursuites a été relatée par le journal *Le Temps* (nos des 28 février et 1^{er} mars 1915), et par le *Journal de droit international privé*, année 1915, p. 54 à 56.

Il s'agit d'une affaire jugée par le conseil de guerre de la 10^e région, siégeant à Rennes. Elle a abouti à la condamnation à mort, le 26 février 1915, du soldat saxon Karl Vogelgesang, âgé de 24 ans, pour : 1^o pillage en bande et incendie volontaire commis, le 5 août 1915, en Belgique; 2^o assassinat de blessés sur le champ de bataille, le 24 août; 3^o pillage de denrées en septembre 1914.

Parmi les faits relevés, la plupart avaient été commis *sur le territoire belge*, au cours de l'invasion.

Le conseil de guerre français a donc jugé un soldat allemand ayant commis un crime en pays étranger, mais *allié*.

IV

Ce qui me conduit à examiner la seconde situation et à déterminer les juridictions compétentes pour juger les crimes commis par les officiers et soldats ennemis, en territoire allié, envahi ou occupé.

Ces crimes, nous les connaissons trop. La commission d'enquête belge a pu, malgré l'occupation, recueillir des éléments d'information qui nous permettent d'espérer que leurs auteurs, souvent identifiés, ne resteront pas toujours impunis. Il faut que le traité de paix qui reconstituera la Belgique dans son intégrité et qui rétablira le droit violé écarte toute clause d'amnistie, parce qu'il faut, pour l'honneur du droit éternel, laisser passer la justice des Belges. La conscience humaine ne sera apaisée qu'à cette condition.

Mais la question de répression, en ce qui concerne ces crimes, peut se poser devant nos tribunaux, dans le cas où des crimes commis en Belgique sont imputés à des officiers ou soldats allemands *prisonniers de guerre en France*.

Avons-nous le droit de demander compte à ces prisonniers des attentats qu'ils auraient commis en Belgique?

On sait quelle est, à cet égard, la règle générale. En principe les crimes commis à l'étranger ne sont punissables en France que s'ils ont pour auteur un Français. Cependant, par exception, deux groupes de crimes commis par un étranger, à l'étranger, sont justiciables des tribunaux français : les crimes attentatoires à la *sûreté* ou au *crédit* de l'État français. C'est en vertu de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, par exemple, qu'a été jugé, pour crime de haute trahison (C. pén., art. 76), le nommé Theisen, sujet belge, libraire et publiciste établi à Bruxelles. Theisen était entré au service du grand état-major allemand, en 1889, à la suite d'articles qu'il avait publiés dans la *Réforme*, de Bruxelles, sur les grandes manœuvres du 6^e corps français, dirigées par le général de Miribel. Arrêté en 1891 et condamné à cinq ans de prison, puis expulsé, Theisen reprit, aussitôt libéré, ses relations avec l'état-major allemand et eut l'occasion de lui fournir des renseignements importants. Arrêté de nouveau, le 5 août 1914, à Bruxelles, puis transféré en Angleterre, il fut enfin remis à la justice française. Il comparut devant le conseil de guerre de la première région, siégeant à Boulogne-sur-Mer, au mois de septembre 1915. Theisen fut condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée. Vainement essayait-il de décliner la compétence en prétendant que l'autorité française n'avait pas le droit de le juger, le crime ayant été commis sur un territoire étranger. Il lui fut fait

application de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 76 du Code pénal combinés.

La situation est donc tout à fait différente de celle que nous examinons ici.

Mais deux observations permettent, sans hésiter, d'attribuer compétence aux conseils de guerre français pour juger *tous les crimes* commis par des officiers ou soldats allemands sur la partie du territoire belge, envahi ou occupé.

Tout d'abord, le territoire du crime appartient à un pays allié. Et il est intervenu, à la date du 14 août 1914, un accord entre les gouvernements français et belge pour assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées belges et françaises et « appliquer, chacun en ce qui le concerne, le principe suivant lequel chaque armée garde sa juridiction quant aux faits susceptibles de lui nuire, *quel que soit le territoire où elle se trouve et la nationalité de l'inculpé* » (1).

Mais en l'absence même de tout accord, le droit de juger les crimes commis par les soldats allemands en Belgique appartiendrait aux conseils de guerre français.

Et cela pour deux motifs :

D'abord ces crimes ont été commis dans la *zone des opérations de l'armée française*, puisque notre armée a eu l'honneur de combattre à côté et avec l'armée belge, en territoire belge.

Puis ces crimes seront imputés à des *prisonniers de guerre* retenus en France. Et nous savons que les prisonniers de guerre sont justiciables des conseils de guerre français (C. just. mil., art. 56 *in fine*).

V

Supposons que le développement des opérations militaires amène l'armée française sur le territoire d'un *pays neutre*.

Nous ne pouvons occuper une portion de ce territoire que dans l'une ou l'autre des conditions suivantes : — ou bien avec l'agrément de l'État dont le territoire est partiellement occupé. Tel est le caractère de notre occupation à Salonique, par rapport à la Grèce ; — ou bien parce que la *neutralité de l'État ayant été violée par nos ennemis*, nous avons été obligés de les suivre et de les combattre sur le territoire

(1) Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1914. On peut en rapprocher la déclaration franco-britannique relative à la compétence pénale, publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1915.

qu'ils ont envahi ou occupé. C'est ce qui pourra arriver vis-à-vis du Luxembourg :

L'État dont le territoire est occupé parce qu'il accepte avec enthousiasme ou résignation une occupation partielle, conserve l'exercice de ses droits souverains : droits de législation, droits de juridiction.

Mais une certaine classe de faits relèvent de l'*imperium* de l'occupant : ceux qui intéressent la sécurité du corps d'occupation.

Un meurtre commis par un soldat bulgare, en Macédoine grecque, sur un grec ou un levantin, sera poursuivi et puni par les autorités grecques.

Mais si c'est un blessé français ou anglais qui est achevé, le crime sera justiciable des conseils de guerre français ou anglais, quelle que soit la nationalité du coupable, bulgare, allemand, autrichien, etc. et quelle que soit sa condition (civil ou soldat).

Cette compétence a-t-elle sa base dans une délégation du pays que nous occupons? A-t-elle sa raison d'être dans le droit de défense? La question importe peu. De l'avis unanime, l'exercice du droit de punir s'étend sur tous, dans ce cas : indigènes, nationaux de l'occupant, étrangers, civils ou soldats. Nous n'avons fait qu'appliquer cette règle, lorsque nous avons fait arrêter les consuls et les espions étrangers en résidence à Salonique.

VI

Enfin, la dernière situation, qui est celle d'aujourd'hui pour une partie de l'Alsace-Lorraine, qui est celle de demain pour l'Allemagne, implique l'occupation, par nos armées, de partie du territoire ennemi.

En admettant que nos soldats se livrent à des excès, les règles de réciprocité et d'égalité permettraient aux tribunaux ennemis de les juger. Mais c'est une tâche que nos propres tribunaux leur épargneront sans doute.

Le Manuel de droit international à l'usage des officiers français (p. 106) déclare :

« Dans ses rapports avec la population, le soldat est obligé à la même réserve que s'il tenait garnison dans son pays. Il doit s'abstenir comme d'un crime de tout attentat contre la vie des individus et de toute violence contre toute personne ; c'est pour lui une obligation absolue de respecter les droits et l'honneur de la famille, de ne porter aucune atteinte à la pudeur des femmes, à la pureté des enfants, à la faiblesse des vieillards. Les meurtres, les menaces sous condition, les blessures, les violences, les attentats aux mœurs, les arres-

tations ou séquestrations arbitraires, l'enlèvement des mineurs, sont des crimes en temps de guerre comme en temps de paix, en pays ennemi comme sur le territoire national. La punition en est poursuivie conformément au Code de justice militaire, et les officiers ont à prévenir et à réprimer tout excès de la part de leurs hommes. »

Le Code de justice militaire contient des dispositions spéciales concernant la répression des crimes et des délits commis par les soldats français sur le territoire étranger, au préjudice des habitants de ce territoire.

La compétence de la juridiction militaire est fixée par l'art. 63. La détermination des infractions et des peines est fixée à la fois par le Code de justice militaire et par le Code pénal, la procédure, par les art. 152 à 172.

Si l'Allemagne avait donné aux officiers de son armée les nobles instructions que la France a données à ses officiers, nous n'aurions probablement pas à rechercher, en ce moment, les conditions et la mesure d'application du droit pénal aux faits de guerre. A La Haye, les nations civilisées — l'Allemagne en était encore — ont fixé les principes du droit de la guerre; mais si une signature n'a été, pour l'un des contractants qu'un mensonge plus, notre propre signature au bas du traité nous impose l'obligation de chercher, dans cette charte du droit international de la guerre, la base et la limite d'une action répressive contre les excès volontaires, imputables à l'ennemi, toutes les fois qu'il sera possible de les découvrir et de les châtier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis certain d'être l'interprète de la Société tout entière en remerciant et en félicitant M. le professeur Garraud de son exposé. Il était impossible de nous apporter un travail plus complet et plus précis et de mieux fixer les données du problème que nous allons avoir à résoudre. C'est pour la première fois, en ce qui me concerne, que j'entends M. le professeur Garraud. Je suis heureux d'avoir eu l'occasion d'admirer l'orateur, comme j'avais depuis longtemps appris à apprécier le talent de l'écrivain et la science du juriste dont est légitimement fière l'Université de Lyon. (*Vifs applaudissements.*)

De multiples questions sont posées par le rapport que nous venons d'entendre. Avant de les examiner séparément, vous voudrez sans doute procéder sur l'ensemble à une discussion générale. (*Assentiment.*)

M. RENAULT, *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de Droit de Paris.* — Messieurs, je voudrais faire plus tard quelques observations

sur deux ou trois points, mais, tout d'abord, il me semble n'avoir qu'à m'applaudir de la réserve que j'ai montrée l'année dernière quand je n'ai pas voulu m'engager sur le terrain de la compétence. Je ne pouvais pas le faire avec la même autorité que mon collègue, M. le professeur Garraud; j'ai été enchanté de l'entendre et je crois que nous sommes à peu près d'accord sur tous les points. Je voudrais cependant appeler son attention sur plusieurs des difficultés dont il a parlé. Il a rappelé l'objection faite par M. Weiss qui avait eu l'occasion de traiter cette question: il y a eu peut-être un certain malentendu, mais, après étude, il m'a dit être d'accord avec moi.

Or, voici le point particulier que je ne crois pas que vous ayez résolu. Ce que vous avez dit sur l'affaire de Casablanca est parfaitement exact. M. Weiss était l'avocat du Gouvernement français et je faisais partie du tribunal arbitral. Par conséquent, je connais bien les circonstances de l'affaire: le tribunal n'a pas eu l'intention de dire qu'il n'y avait qu'une juridiction compétente; vous avez très bien expliqué qu'il y avait deux juridictions concurrentes. Mais voici le point délicat. S'il s'agit d'un Français ayant commis un crime à l'étranger, il y a concurrence de juridiction entre le pays où a été commis le crime et la France; et nous admettons avec raison que, dans cette concurrence de juridictions, c'est la juridiction territoriale qui l'emporte parce que c'est la plus intéressée et la plus compétente en fait et en droit; mais voici le cas qui se présente dans votre hypothèse: un soldat allemand a commis un crime dans une portion du territoire français envahi ou occupé et est soumis, comme vous l'admettez, à la juridiction de son armée et à la juridiction française.

Il y a donc deux juridictions compétentes; laquelle doit l'emporter? Supposez que ce prisonnier reconnu criminel établisse qu'il a été jugé, pour le fait qui lui est reproché, par un Conseil de guerre de son pays et qu'il a été acquitté: vous inclinerez-vous, vous juridiction française?

C'est la transposition de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle. Il me semble que la juridiction la plus intéressée est celle du pays qui a été directement victime du crime. D'après l'art. 5, la juridiction territoriale a le pas sur la juridiction nationale parce que l'on considère que c'est la plus directement intéressée, le crime ayant été commis sur son territoire. Ici, nous supposons que c'est un Français des pays envahis qui aurait été la victime: est-ce que la juridiction française n'est pas plus directement intéressée? Devra-t-elle s'incliner devant une sentence qui pourrait ne pas être très sérieuse, étant rendue par la juridiction allemande? On peut poser la question.

Alors, mon cher collègue, je vous demande la permission de vous dire que j'aurais fait une cinquième hypothèse. Vous avez prévu le cas qui, nous devons l'espérer, se produira, où les troupes françaises se trouveraient en territoire ennemi et, pour cette hypothèse, vous avez prévu seulement l'espèce du crime commis par des français au détriment d'allemands, en soutenant que l'autorité locale pourrait être compétente. Mais il faut supposer aussi le cas de crime commis en territoire allemand par un Allemand et, à mon avis, il n'y a pas de raison pour que nous ne soyons pas compétents, bien qu'en territoire allemand; j'appliquerais les dispositions de la loi du 24 juillet 1913, qui punit les crimes commis contrairement à la Convention de Genève. Vous avez remarqué les termes généraux dans lesquels ses dispositions sont rédigées : on parle d'un crime commis *dans la zone d'opérations*; peu importe qu'elle soit en territoire national ou en territoire ennemi. Je transporterai l'application de cette disposition faite spécialement en vue de la Convention de Genève aux diverses infractions au règlement de La Haye et, par conséquent, je dirai qu'il y a un cinquième cas à prévoir : le cas de crimes commis par des Allemands en territoire allemand occupé par nous.

Dans cette catégorie de faits, il n'y a pas de raisons pour ne pas admettre la compétence des tribunaux français.

Je suis de plus en plus enchanté que la question ait pris ce développement. (*Applaudissements.*)

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — M. le professeur Renault admet que les tribunaux français, en territoire allemand, auraient le droit de juger les Allemands qui auraient commis des crimes même en territoire allemand et, par voie de réciprocité, il admettrait aussi, sans doute, que les Allemands, chez nous, pourraient juger des crimes commis par des soldats français dans la zone des opérations en France?

M. RENAULT. — Je suis complètement d'accord avec M. le professeur Garraud, c'est un complément de forme que je proposais, mais il n'y a pas l'ombre d'un doute. Les deux armées en présence doivent pouvoir se protéger de même façon, c'est l'évidence même.

Elles ont un règlement commun, c'est le règlement de La Haye. Chacune d'elles a le pouvoir et le droit de faire respecter le règlement soit par ses troupes soit par les troupes ennemies qui le violent.

M. le docteur HENROT, *correspondant de l'Académie de Médecine, ancien maire de Reims.* — Messieurs, j'ai l'honneur de faire hom-

mage à la Société générale des Prisons d'une communication que j'ai faite à l'Académie de médecine : le viol de guerre et la protection de l'enfance.

Cette étude soulève d'importants problèmes physiologiques, médicaux, sociaux et juridiques.

Le problème physiologique :

Quelle peut être l'influence passagère d'un père violent et brutal sur la situation matérielle et intellectuelle de l'enfant? Peut-on faire de cet enfant un bon Français?

Le problème médical :

Assurer sans danger pour la mère le nettoyage et la désinfection des organes souillés.

Le problème social :

Si la mère ne conserve pas son enfant, quelle place lui faire dans l'Assistance publique?

Le problème juridique :

Comment rendre à une jeune fille violée ayant subi une déchéance physique, mais non une déchéance morale, sa place dans la société? On ne doit pas la laisser dans la classe des filles mères, ni laisser à son enfant le nom d'enfant naturel; par quels moyens peut-on le légitimer, et permettre à la mère et à l'enfant de recouvrer une place dans la société?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le docteur Henrot de sa communication qui peut donner lieu à des discussions de nature très intéressante, mais qui ne rentre pas précisément dans le cadre de la discussion que nous traitons aujourd'hui.

M. Clunet a la parole.

M. CLUNET, *avocat à la Cour d'appel, membre et ancien Président de l'Institut de droit international.* — Je partage l'avis de notre collègue Renault sur le principe des deux juridictions concurrentes et sur le motif de la préférence qu'il donne à l'une d'elles, parce qu'elle permet de défendre plus efficacement l'ordre public dans le pays même où il a été troublé.

Dans le problème posé, il y a deux juridictions concurremment compétentes puisque le fait s'est passé (ou posé, comme disent nos amis les Belges) dans l'intérieur des lignes d'occupation, ce qui rend la juridiction allemande compétente; mais, en même temps, cette ligne d'occupation était parcelle de notre territoire, sur laquelle, comme on l'a bien fait remarquer, notre souveraineté est demeurée entière

malgré le fait de guerre qui a permis à l'ennemi de l'occuper momentanément.

De ces deux juridictions compétentes, quelle est la plus intéressante? C'est évidemment la souveraineté française pour deux raisons : parce que c'est sur notre territoire que l'infraction a été commise, et parce que l'autre juridiction concurrente à la nôtre manque essentiellement de la qualité de toute juridiction, qui est l'impartialité.

M. RENAULT. — Voilà le motif tout à fait satisfaisant. Je crois qu'on peut dans ce sens tirer argument de la sentence de Casablanca. A quelle juridiction a-t-on considéré qu'appartenait la compétence prédominante? A celle de l'armée à laquelle appartenait l'individu, laquelle avait un intérêt plus considérable et qui, par conséquent, devait être préférée à la juridiction consulaire allemande, juridiction nationale purement et simplement. Il était évident que cette dernière aurait manqué d'impartialité, mais le tribunal s'est bien gardé de le dire.

M. MAHMOUD SALEM, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Égypte. — Je voudrais poser une question : la guerre est déclarée entre la France et l'Allemagne. Un Allemand attaque un Français en Allemagne, puis tombe entre les mains de l'autorité française en France. Celle-ci peut-elle le punir oui ou non? D'après le système de M. Garraud on ne pourrait pas punir.

M. GARRAUD. — En voici la raison, notre législation ne nous permet de punir les crimes commis à l'étranger que quand ils sont commis par un Français. Ici, le crime a été commis par un allemand; or la question de considération de la victime ne joue aucun rôle dans notre législation. On a pu le regretter, mais c'est ainsi.

Notre législation ne permet de punir en France un étranger qui a commis un crime en pays étranger que lorsqu'il s'agit d'un crime contre la sûreté ou le crédit de l'État français. L'État a songé à lui-même avant de songer aux nationaux. C'est évidemment une lacune.

M. RENAULT. — La loi italienne permet de punir dans ce cas.

M. GARRAUD. — Si vous me demandez mon opinion personnelle, je considère que l'État qui cherche à se protéger devrait aussi songer, quand il le peut, à protéger ses nationaux et que, par conséquent, l'étranger qui a commis, à l'étranger, un crime contre un Français,

devrait être punissable en France, quand il y viendrait, sauf à pouvoir opposer la procédure qui aurait eu lieu à l'étranger.

M. MAHMOUD SALEM. — La juridiction militaire française devrait pouvoir poursuivre les crimes commis par les sujets ennemis contre des Français, même si ces crimes sont perpétrés hors du territoire français.

C'est une lacune certaine dans les lois européennes; mais, dans la loi musulmane, elle n'existe pas, où c'est plutôt la personne du délinquant que l'on envisage, sans trop s'occuper de l'endroit où l'infraction a eu lieu. D'après nous, dans les lois européennes, on tient trop compte de la question *territoriale*; d'où certaines lacunes comme celle dont il s'agit. Seule la loi italienne prévoit, dit-on, le cas, parce qu'elle semble être la plus étudiée des lois européennes.

M. RENAULT. — C'est la théorie de la justice absolue.

M. MAHMOUD SALEM. — Dès que la guerre est déclarée, toutes les relations sont coupées; et, en ce cas, chaque nation agit, non plus d'après ses anciennes conventions avec l'ennemi, lesquelles sont devenues caduques, mais d'après le degré d'humanité éclairée et de civilité de bon aloi qu'elle a atteint. Or, une nation comme la France applique la loi contre elle-même, tandis que les Allemands ne tiennent plus compte de rien que de leur intérêt matériel; s'ils punissent, ce n'est plus dans l'intérêt de la justice véritable. La France, pays civilisé, honorable, se glorifie de marcher dans la voie droite, souvent même contre son propre intérêt matériel. Quand il s'agit des peuples étrangers qui cherchent à nous détruire par les armes, il ne faut donc pas parler du conflit des lois de compétence, parce qu'il n'y a plus de liens *juridiques* nous rattachant à eux et nous obligeant à ménager leurs susceptibilités de procéduriers. Les seuls liens qui subsistent sont ceux de la pitié humaine.

M. GARRAUD. — Une question délicate pourrait se poser. Supposez un soldat allemand gardien d'un camp de prisonniers français commettant un crime contre l'un de ceux-ci, en Allemagne. Le cas s'est produit, hélas! La question est de savoir si nous aurions la possibilité de poursuivre ce gardien en France, et ici je fais appel à la compétence bien connue de M. Clunet.

M. CLUNET. — Je ne suis pas ici pour vous donner des consultations. Je vous répondrai cependant qu'en faisant un tel acte ce gardien a

manqué à son devoir, qui était de garder avec soin ses prisonnier au lieu de les assassiner. Il a donc violé l'ordre public français et porté atteinte à l'autorité publique française. C'est par cette voie un peu subtile que je résoudrais la question.

M. GARRAUD. — Si vous étiez membre d'un Conseil de guerre devant lequel comparaitrait ce gardien, il vous serait difficile de donner un tel motif. Il est vrai qu'on peut condamner sans motif.

M. BLOCH. — Vous dites qu'on a le droit de juger un prisonnier de guerre allemand pour n'importe quel fait? Alors dans l'hypothèse dont il vient d'être parlé, je suppose que le gardien allemand qui a assassiné un prisonnier français a été fait prisonnier par nous : n'aurons-nous pas le droit, étant donné qu'il est prisonnier militaire, de le mettre en jugement?

M. GARRAUD. — Il y aurait conflit entre ma conscience et le droit.

M. le colonel AUGIER, *Commissaire du Gouvernement près le Conseil de révision de Paris*. — N'avez-vous pas dit qu'aux termes de l'art. 56 du Code de justice militaire on pouvait juger tous les prisonniers de guerre quelques crimes qu'ils aient commis et quel que soit le lieu du crime?

M. GARRAUD. —... A la condition qu'ils aient été commis dans la zone des opérations militaires françaises.

M. le colonel AUGIER. — Le Code de 1887 ne distingue pas.

M. MAHMOUD SALEM. — En parlant de l'extension de la juridiction pénale hors du territoire français, nous ne pensons qu'aux circonstances exceptionnelles de l'état de guerre.

Il faut donc tenir compte de la durée de la guerre, car dès que la guerre cesse, toute procédure exceptionnelle cesse. C'est pourquoi tout crime punissable devrait être puni immédiatement, car, la paix faite, tout rentre dans l'ordre, dans la voie normale.

M. RENAULT. — Cela dépend s'il y a une amnistie ou non.

M. MAHMOUD SALEM. — Je veux dire qu'on peut punir les crimes commis hors du territoire français par l'intermédiaire des tribunaux

militaires, tant que dure la guerre seulement, mais que, la paix signée, tout rentre dans la règle ordinaire. Et la juridiction pénale de droit commun reprend son cours comme par le passé, dans les limites qui lui sont fixées *en deçà de la frontière*.

M. RENAULT. — Vous me permettez une observation qui semble avoir son importance :

Il ne s'agit pas ici de règles exceptionnelles faites pour le temps de guerre; nous déclarons punir en vertu du droit commun. Il ne faut donc pas dire que nous avons créé de toutes pièces un droit exceptionnel en vue de la guerre : nous appliquons les règles ordinaires et non des règles exceptionnelles faites *ab irato* sous l'empire d'un sentiment de haine ou de vengeance.

Quand à dire qu'il sera impossible de punir, après la guerre, je proteste énergiquement : il serait inadmissible qu'un individu identifié pût venir impunément nous braver sur notre territoire, où il a commis des atrocités. Si c'était possible, il faudrait renoncer à toute idée de justice.

M. MAHMOUD SALEM. — Monsieur le professeur, je suis votre ancien élève et c'est avec le plus grand respect pour votre personne que je m'explique. Je n'ai pas voulu dire que des règles spéciales touchant la sévérité de la punition dussent être inventées pour le temps de guerre, mais qu'une certaine *célérité* dans leur exécution est permise durant le cours des hostilités.

Je n'ai donc pas voulu dire qu'en temps de guerre, il y ait une législation spéciale dans le *fond* du droit pénal. Je parle, en effet, plutôt des questions de... *forme*, surtout de la nécessité d'étendre *exceptionnellement* la compétence des juridictions militaires.

La séance est levée à 18 h. 30 min.

A l'issue de la séance M. MAHMOUD SALEM a remis la note suivante sur la nécessité d'élargir, en temps de guerre, les attributions de la juridiction militaire :

Le fonds du droit restant le même, nous ne parlerons que de la compétence et de la procédure, et en temps de guerre seulement. M. le professeur René Garraud n'a d'ailleurs touché que ces questions de... forme, il n'a nullement parlé des rigueurs plus ou moins grandes de la législation pénale.

En temps de paix, les états civilisés font leurs lois sur la compétence et la procédure pénales à l'égard des étrangers, en tenant compte de plusieurs considérations assez compréhensibles, afin surtout de ne pas blesser inutilement les susceptibilités des autres peuples. De même que l'on ne voudrait pas les voir s'immiscer dans nos affaires intérieures, de même, en règle générale, on cherche à ne pas trop scruter ce qui se passe chez eux. En outre, les relations normales, *en temps ordinaire*, font que chaque nation tient à honneur de punir *indistinctement* tous les crimes commis sur son territoire, même ceux perpétrés par ses propres sujets contre des étrangers, quels qu'ils soient.

De là, les lacunes que l'on remarque, parfois, dans certaines lois concernant les relations pacifiques ou autres avec les peuples étrangers.

Donc, pour ces raisons et d'autres encore du domaine théorique ou du domaine pratique qu'il serait trop long d'exposer ici, la compétence des tribunaux criminels se trouve restreinte, en temps de paix; et elle s'arrête à *la frontière*, dans presque tous les cas.

A ce propos, disons tout de suite que le célèbre conflit de Casablanca, concernant le légionnaire de nationalité allemande, est un cas absolument à part, *sui generis*, d'autant plus que les deux États adverses n'étaient alors nullement en état de guerre.

Quand la guerre éclate, toutes les relations se trouvent coupées avec l'ennemi, et toutes les conventions abrogées. C'est une situation pénible pour les philanthropes; mais elle est indéniable. Alors, chaque nation se conduit conformément au degré d'honorabilité et de civilisation qu'elle a atteint dans l'échelle des perfections sociales, *sans se croire tenue de se soumettre aux anciens liens contractuels*. Une nation honorable comme la France ou l'Angleterre voudra absolument tenir compte des règles strictes qu'elle s'est fixées à elle-même, sans se laisser dévier de la voie droite par les agissements peu glorieux de ses ennemis. Ni la haine enfantine, ni la cruauté sauvage n'auront de prise sur elle; au contraire, cette nation policée s'efforcera d'agir en toute droiture, même contre ses propres enfants, s'il y a lieu.

A l'inverse, un gouvernement peu scrupuleux, cherchant à arriver à son but par tous les moyens possibles et imaginables, *per fas et nefas*, ne se montrera nullement embarrassé dans le choix de ses moyens. Il ira même peut-être jusqu'à se glorifier de ses manquements à la foi jurée! Sa conduite sera, par conséquent, en rapport avec le degré de culture plus ou moins raffinée qu'il aura péni-

blement atteint. Rien de plus! Et toutes les conventions internationales ne changeront rien à ces faits indiscutables, parce que chaque société indépendante se persuade avoir une source légitime de droits.

Donc, *tant que durent les hostilités*, parler d'équitable réciprocité, de conflits de juridiction à aplanir, de convenances diplomatiques à respecter, entre deux peuples qui cherchent à se détruire mutuellement, c'est vraiment trop s'attarder dans le domaine de la théorie éthérée et oublier assez bénévolement les cruelles réalités de la vie pratique.

Quelle conséquence tirerons-nous alors de ce qui précède? Nous élargirons simplement en temps de guerre, *et seulement tant qu'elle dure*, la compétence de nos tribunaux criminels et nous adopterons le principe suivant, fût-il nouveau ou étrange: « L'ennemi qui, même dans son pays, aura commis un crime contre un des nôtres, sera justiciable de nos tribunaux ».

Et nous jugerons évidemment ce délinquant *ennemi* en toute justice et avec la plus stricte impartialité, sans la moindre parcelle de haine. Et de quoi aurait-il à se plaindre? Sa nation est attaquée *in globo* par nos armes, quoiqu'elle contienne une masse d'êtres innocents à notre égard, inconscients même. Et lui, le criminel fiéffé, trouverait à ergoter! D'autre part, il ne serait pas raisonnable de s'adresser à sa nation pour quémander des punitions, puisqu'elle cherche à nous écraser en bloc.

On pourra cependant nous faire des objections!

On dira: « Mais les ennemis, s'ils sont ou consciencieux ou bien avisés, se trouveront avoir déjà puni leur sujet ».

En ce cas, répondrons-nous, nous examinerons, *à nouveau*, s'il y a lieu, les circonstances de fait, en toute bonne foi; et si la punition n'est pas dérisoire, nous passerons outre, *par pure humanité*, sûrs de notre respect des règles universelles de l'équité, et nous fermerons les yeux. Mais, pour agir ainsi, nous ne nous baserons pas, tant que la paix n'est pas signée, sur l'axiome « *non bis in idem* ». Car cet axiome suppose, face à face, deux puissances juridiques de même valeur, de même légitimité. Or, l'ennemi qui nous fait la guerre s'est déclassé par son injustice, puisque, s'il était juste, nous serions injustes de nous opposer à lui, et nous devrions mettre bas les armes. En effet, comment nous, nation juste, pouvons-nous admettre que nous soutenons follement une guerre injuste? Nous parlons, en effet, de l'idée que nous suivons les voies de la légitime défense: nous ne pouvons donc pas admettre que nous avons tort!

On dira encore : Mais le crime dont on parle pourra rester ignoré jusqu'après la signature de la paix.

En ce cas, répondrons-nous, tout devant reprendre la voie normale et rentrer dans les limites anciennes, la punition ne sera possible que d'après les règles ordinaires de compétence et de procédure établies pour les temps de paix : *Cedant arma togæ*. Et, en cette occurrence, on devra s'adresser, pour notre cas particulier, à l'autorité étrangère, seule compétente après la guerre comme elle l'avait été avant la guerre. D'ailleurs, presque toujours, à la conclusion de la paix, des clauses d'amnistie plus ou moins générale lavent tout le passé et simplifient ainsi la presque totalité des cas. Rien n'est par fait, du reste, en ce bas monde!

Encore une simple remarque!

Si l'on admet l'élargissement de la compétence pénale aux faits délictueux dans les conditions susmentionnées, on admettra *a fortiori* tous les points qu'a si magistralement développés M. le professeur René Garraud.

Pour résumer, je dirai que les différences dans l'application du droit pénal proviennent de la nature des choses. En temps de guerre, tous les points de vue changent, et les peuples belligérants retournent à un état d'antagonisme que les traités internationaux ont toujours cherché à faire disparaître. En outre, à cause même des hostilités, la rapidité de la punition devient essentielle, et la nécessité de la justice expéditive saute alors aux yeux. Mais surtout les liens contractuels étant brisés, comme il a été dit, chaque nation se trouve agir, *non plus conformément à ses conventions devenues caduques*, mais, *d'après ses propres principes* d'honneur, de vertu, d'humanité. Et cela sera toujours ainsi tant qu'il n'y aura pas une Puissance unique régissant tous les peuples de la terre à la fois. Pour cela, il faudra attendre l'Age d'or qui n'est pas encore venu.

Le résultat final de ce petit exposé est que l'application du droit pénal aux faits de guerre, dans la zone des combats, doit être assurée par une procédure expéditive, que comporte seule la juridiction militaire.

De plus, la compétence de cette juridiction doit passer la frontière et être étendue aux crimes perpétrés *en territoire ennemi* contre nos sujets, tant que la paix n'aura pas été conclue.

MAHMOUD SALEM.

Le Projet de Loi sur les Pupilles de la Nation

Nous avons précédemment analysé le projet de loi présenté au Sénat par le Gouvernement sur les orphelins de la guerre (1), et, tout en formulant certaines réserves, nous en avons approuvé les principes qui nous paraissaient constituer un progrès sur les propositions antérieures. C'est cependant l'une de ces propositions, celle de M. Léon Bourgeois (2), qui a été prise pour base du projet qui vient d'être accepté par la commission sénatoriale (3). Le nouveau texte nous semble appeler, non plus seulement des réserves, mais la critique de ses dispositions fondamentales.

Le rapport de M. le sénateur Perchot, d'une étendue justifiée par l'importance du sujet, débute par une « étude rétrospective » sur la façon dont les obligations de l'État (nous dirions plus volontiers du Pays) ont été comprises « au cours des siècles » envers les enfants de ceux qui sont tombés pour sa défense. Il nous est difficile de donner une analyse complète de cette étude qui, pour vaste qu'en soit l'érudition, nous a semblée un peu sommaire.

Passons sur la Grèce et sur Rome, et constatons qu'il est rendu hommage aux efforts du Christianisme pour secourir les orphelins. Sous l'ancien régime on signale en faveur des orphelins et enfants trouvés les efforts de la bienfaisance privée et des établissements hospitaliers dans lesquels « séquestrés et abrutis, les enfants devenaient la proie de tous les genres de dépravation ». De l'action d'un saint Vincent-de-Paul, point de départ de toute l'organisation charitable en cette matière, il n'est même pas fait mention. Quant aux orphelins de la guerre, comme leurs pères se battaient « non pour défendre la

(1) *Revue pénitentiaire*, 1915, p. 600.

(2) Proposition de loi relative aux pupilles de la nation. (Sénat; annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1915.) Voir sur cette proposition et sur les modifications apportées par la commission au projet du Gouvernement, l'article de M. le professeur Berthélemy dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} janvier 1916.

(3) Rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement et la proposition de loi de M. Léon Bourgeois, par M. Perchot, sénateur. (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1915.)